



## Arrêt

**n° 52 081 du 30 novembre 2010  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**Contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 août 2010, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 juillet 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me TSHIBUABUA MBUYI loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. SBAi loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante déclare, aux termes de son recours, être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2007.

1.2. Le 3 juillet 2006, la requérante a introduit une première demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 7 décembre 2007, la procédure d'asile s'est clôturée par arrêt du Conseil de céans, n°4556, lui refusant l'octroi de la qualité de réfugié, et le 31 janvier 2008, le Conseil d'Etat a déclaré non admissible le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 13 décembre 2007, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la loi, et le 4 mars 2008, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise.

1.4. Le 12 février 2008, un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la requérante, a été pris.

1.5. Le 21 mars 2008, la requérante a introduit une seconde demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. La procédure d'asile s'est clôturée le 18 décembre 2008, par un arrêt n°20.714 de Conseil de céans.

1.6. Le 29 janvier 2009, un second ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de la requérante.

1.7. Le 30 mars 2009, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la loi, et le 8 juillet 2010, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes querellés, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

*« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.*

*L'intéressée produit une attestation émanant de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique dans laquelle cette dernière déclare ne pas disposer de passeports car étant en rupture de stock. Notons, d'une part, que ladite attestation date de mars 2009 et que rien ne démontre que l'Ambassade en question est toujours dans l'impossibilité de délivrer à ses ressortissants de passeports, et d'autre part, que cette attestation n'établit pas non plus que ladite Ambassade n'est pas en mesure de délivrer un autre document d'identité, comme par exemple un tenant lieu de passeport ou une carte d'identité nationale.*

*Ajoutons que l'attestation susmentionnée ne comporte aucune photo, et qu'on peut également se demander sur quel élément ou document s'est appuyée l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique pour y inscrire les données relatives à l'identité de l'intéressée (nom, prénom, lieu et date de naissance) ; données qui, rappelons-le, sont les mêmes que celles sous lesquelles l'intéressée est connue à l'Office des Etrangers et qui ont été recueillies uniquement sur base de ses déclarations et nullement sur base d'un quelconque document d'identité.*

*Si l'Ambassade précitée a délivré l'attestation en question sur production d'un quelconque document, qui aurait été produit par l'intéressée, on peut se demander pourquoi cette dernière ne l'a pas également annexé à la présente demande, chose qui nous aurait permis de mieux analyser sa situation administrative en ce qui concerne la recevabilité documentaire.*

*Par conséquent, l'attestation émanant de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique ne peut dispenser l'intéressée de l'obligation de produire l'un des documents d'identité requis pour l'introduction de la présente demande.*

*L'attestation d'immatriculation modèle A (copie) et la carte de membre d'équipage de transport aérien (copie) fournies en annexe de la demande d'autorisation de séjour ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9 bis §1.*

*Soulignons que la carte de membre précitée stipule clairement qu'elle est « valable uniquement pour le service à bord d'un aéronef en tant que membre d'équipage d'entreprise de transport aérien inscrit sur les registres du Zaïre » ; que dès lors elle n'a pas valeur d'un document d'identité officiel ».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

*« MOTIF(S) DE LA MESURE:*

*• Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).*

*o L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 18.12. 2008.»*

## **2. Question préalable - Recevabilité de la demande de suspension formulée dans le dispositif de la requête.**

Dans le dispositif de sa requête, laquelle porte l'intitulé suivant : « *RECOURS AUPRES DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS EN ANNULATION* », la partie requérante sollicite, notamment, la suspension de l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle que l'article 39/82, §3, alinéa 2, de la loi stipule que : « *Dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation soit une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater qu'en toute hypothèse, la demande de suspension de la partie requérante, telle qu'elle a été formulée en termes de requête, est irrecevable.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *- violation du principe de bonne administration - l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation - violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - violation du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, à savoir (sic) - violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme* ».

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante considère que « *[...] la problématique soulevée par la partie adverse se serait quand même posée s'il s'agissait d'un passeport ou d'un tenant lieu [...]* » dès lors que c'est sur base des mêmes déclarations de la requérante que l'ambassade aurait délivré un tel document. Elle conclut que la décision querellée est disproportionnée. Elle cite à cet égard une jurisprudence du Conseil d'Etat et argue, qu'en l'espèce, le document fourni par la requérante comporte toutes les données d'identification qui figure d'ordinaire sur une carte d'identité. Elle soutient dès lors qu'il appartenait à la partie défenderesse d'expliquer les raisons pour lesquelles elle estimait que l'identité de la requérante demeurait incertaine.

3.1.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante rappelle le principe de proportionnalité tel qu'il doit être appliqué par les autorités. Elle cite en outre un extrait de doctrine afin de préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par « *circonstances exceptionnelles* », au sens de l'article 9 bis de la loi, « *[...] tous faits généralement quelconques empêchant le demandeur en 9 bis hier 9.3 de se rendre dans son pays d'origine pour y lever les autorisations de séjour en Belgique, soit au poste diplomatique, soit au consulat belge* », et précise que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, ces circonstances ne sont pas à confondre avec les circonstances de force majeure.

Elle considère, qu'en l'espèce, la requérante se trouvant être l'ascendant d'un enfant belge établi en Belgique, il serait abusif de la contraindre à retourner dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Elle ajoute que cela engendrerait un coût non négligeable dans le chef de la requérante, et qu'ainsi, en raison de sa précarité, il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine.

3.1.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante argue que toutes mesures contraignant la requérante à retourner dans son pays d'origine violerait l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. A cet égard, elle reproduit un extrait d'un article doctrinal. Elle cite notamment l'arrêt « *CHEN et ZHU* » rendu par la Cour de Justice des Communautés européennes et soutient « *[...] que la jouissance de droit de séjour pour un enfant en bas âge implique nécessairement que ces enfants aient le droit d'être accompagné par les personnes assurant effectivement leur garde et, dès lors, que ces personnes soient en mesure de résider avec lui dans un Etat membre d'accueil pendant ce séjour* ».

3.2. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante réitère les moyens qu'elle a développés dans sa requête introductive d'instance.

#### 4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe de bonne administration étant entendu qu'il n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation dudit principe.

4.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante que, si elles ne comportent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par la partie requérante, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle, en outre, que cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la loi, la demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge doit répondre à deux conditions de recevabilité qui sont, d'une part, la possession d'un document d'identité par le demandeur et, d'autre part, l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge.

S'agissant de la première de ces conditions, il importe de relever que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9 *bis* dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant que « un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine » et ajoutant, par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33), tandis que, pour sa part, la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont « une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale ».

Enfin, il convient également de souligner que l'article 9 *bis* de la loi prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante n'a nullement produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, un document d'identité au sens de l'article 9*bis* de la loi, tel que rappelé ci avant.

Aussi, à défaut d'avoir produit un document d'identité au sens visé par la loi, il incombait à la requérante, dès lors qu'elle ne prétendait pas non plus se trouver, au moment de sa demande, dans le cas de dispense prévu par la loi pour les demandeurs d'asile, de démontrer valablement son impossibilité de se procurer un tel document.

Or, force est de constater que, sur ce point, la demande d'autorisation de séjour ne mentionne aucun élément.

La partie défenderesse a donc pu, eu égard à ce manque de justification, motiver la décision querellée comme suit, « *La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie d) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006* » sans méconnaître les dispositions visées au moyen.

Quant à l'affirmation selon laquelle « *L'ambassade n'ayant pas d'autres éléments que les déclarations de la requérante, aurait fait le document requis (passeport ou tenant lieu) que sur base des mêmes déclarations.* », il s'agit d'une affirmation nullement étayée. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas en quoi la décision attaquée serait disproportionnée.

4.3.2. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge doit répondre à deux conditions de recevabilité qui sont, d'une part, la possession d'un document d'identité par le demandeur et, d'autre part, l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge.

Dès lors que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de la requérante, parce qu'elle estime que la première de ces conditions de recevabilité n'était pas remplie, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte d'éléments invoqués par la requérante à titre de circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande sur le territoire belge.

4.3.3. Enfin, sur la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il ressort des considérations qui précèdent, que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Il résulte à suffisance des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucune des ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Mme C. CLAES,

Le greffier,

C. CLAES

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Greffier assumé.

Le président,

C. DE WREEDE